

Annexe III.6. CLAUSES SOCIALES SLRB/DEV/CS 2017

Aide-mémoire :

*Les présentes clauses s'appliquent à tous les marchés de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur à 750.000 € HTVA.
Veuillez compléter le point 4 à l'aide de la formule de calcul prévue sous ce point.*

a) L'adjudicataire s'engage sans réserve à occuper sur le chantier, lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de ses sous-traitants, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI) conforme aux dispositions légales et aux conventions collectives de travail applicables aux prestations à effectuer sur ce même chantier le personnel, appelé ici personne en insertion, qui lui sera présenté par l'adjudicateur ou par l'organisme d'encadrement désigné, conformément au présent cahier spécial des charges, dans les conditions reprises à l'annexe de celui-ci.

Dans tous les cas, le personnel à engager:

- Aura suivi une formation qualifiante dans le métier concerné et/ou aura été screené par le CDR Construction,
- Aura travaillé moins de 150 h durant les 12 derniers mois,
- Sera inscrit auprès de l'un des quatre organismes pour l'emploi belges (Actiris, VDAB, FOREM ou Arbeitsamt)

b) L'adjudicateur se fera assister par un organisme d'encadrement à l'effet d'assurer le contrôle, en cours d'exécution, du respect par l'adjudicataire de la clause contractuelle à caractère social visée au point a), ainsi qu'à l'annexe du présent cahier spécial des charges.

L'organisme d'encadrement est l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS), dont le siège social est établi 14, Avenue de l'Astronomie à 1210 Bruxelles.

ACTIRIS sera représenté, dans cette mission, par son Directeur général ou par tout autre membre du personnel désigné par lui.

A l'effet de pouvoir exercer cette mission, les délégués dûment mandatés d'ACTIRIS sont, à l'instar des représentants de l'adjudicateur, considérés comme chargés du contrôle de l'exécution du marché au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le chantier à l'effet d'exercer le contrôle et les tâches d'encadrement qui leur incombent, sans que l'entrepreneur puisse leur en interdire l'accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, le chef de chantier de leur présence et respecteront les consignes de sécurité arrêtées par l'entrepreneur conformément à l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Ils informeront l'adjudicateur, le cas échéant, des manquements qu'ils auraient constatés.

c) Les personnes en insertion doivent être affectées sur le chantier du marché en question pendant toute la durée de leur contrat, à des tâches relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue. Toute occupation à d'autres tâches décidée par l'adjudicataire, en cours d'exécution des travaux, sans l'accord préalable de l'adjudicateur sera considérée dans le chef de l'adjudicataire comme un manquement aux clauses du présent marché.

d) L'adjudicataire veillera à désigner des membres de son personnel qualifiés à l'effet de procurer aux personnes en insertion un accompagnement adéquat qui leur permettra de parfaire leur propre formation professionnelle, à la faveur de leur occupation sur le chantier. Les modalités de cet accompagnement seront convenues par écrit entre l'adjudicataire et Actiris dès avant l'engagement des personnes en insertion ; elles seront portées à la connaissance de l'adjudicateur.

e) L'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après, à l'adjudicateur et ce, avant la date fixée pour le commencement du contrat du ou de chaque personne en insertion formée au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom d'un référent;
- le(s) contrat(s) conclu(s) avec les personnes en insertion.

f) La liste prévue à l'article 78, §3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est étendue à tout profil visé par la présente clause sociale, concerné par le présent marché. La liste des renseignements individuels est complétée par la date du contrat de travail.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur et sera portée à la connaissance d'Actiris.

g) En fin de marché, l'adjudicataire transmet à l'adjudicateur un reporting, basé sur les listes prévues à l'article 78, §3 de l'arrêté précité, pour vérifier que les engagements en matière de contrats de travail ont été respectés.

h) Tout manquement aux engagements contractés par l'adjudicataire, en vue de l'occupation de personnes en insertion sur chantier, constaté, en cours d'exécution, par l'adjudicateur pourra être considéré par celui-ci comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44 §1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

i) Contrôle de l'exécution et pénalités

L'adjudicateur contrôle l'exécution effective de la clause sociale à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicataire aura impérativement communiqué à l'adjudicateur les documents repris en annexe avant la date fixée pour l'engagement de chaque personne en insertion au cours du marché.

À l'échéance de la date de pré-évaluation de la clause sociale fixée lors du kick off meeting, ainsi qu'au moment de remettre son avant-dernière déclaration de créance ou sa déclaration de créance en cas de paiement unique, l'adjudicataire transmet à l'adjudicateur, la liste quotidienne du personnel en insertion sur le chantier.

Si, à partir de la date de pré-évaluation de la clause sociale, il n'y a pas d'annonce de la mise en route de la clause sociale, l'adjudicateur peut adresser un PV de manquement subséquent si l'adjudicataire ne réagit pas.

L'adjudicateur s'assure que le marché est exécuté en accord avec les exigences du C.S.Ch. et du contrat de travail. Dans le cas où l'adjudicataire n'exécute pas ces conditions, un procès-verbal, tel que défini à l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est établi.

- L'inexécution totale d'une clause sociale, imputable à l'adjudicataire, est sanctionnée d'une pénalité spéciale de 5% du montant du marché;
- L'inexécution partielle supérieure ou égale à 25% de la clause sociale imputable à l'adjudicataire sera sanctionnée d'une pénalité spéciale de 2,5% du montant du marché;
- L'inexécution partielle inférieure à 25% mais supérieure ou égale à 10 % de la clause sociale imputable à l'adjudicataire sera sanctionnée d'une pénalité spéciale de 1,5% du montant du marché et ce au prorata du nombre d'heures inexécutées.

Conditions d'application de la clause contractuelle à caractère social

1. Obligations de l'adjudicataire

1.1.L'adjudicataire est tenu d'engager sur le chantier pour lequel il soumissionne, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, dans le respect des conditions légales, réglementaires et conventionnelles propres au secteur concerné, des personnes qualifiées de personnes en insertion et répondant au profil défini ci-après. Le nombre des personnes à engager est établi par l'article 4 de la présente annexe.

1.2.Dans la mesure où l'adjudicataire n'est pas appelé à exécuter lui-même certains travaux pour lesquels, conformément aux présentes dispositions, des personnes en insertion devraient être occupées, les contrats de sous-traitance imposeront la même obligation aux sous-traitants. Néanmoins, l'adjudicataire reste seul responsable de l'application de la présente clause envers l'adjudicateur

1.3.L'occupation doit débiter :

- soit à la date normalement fixée par l'adjudicateur pour le commencement des travaux, pour les personnes disposant de la qualification requise dans un des métiers auxquels il doit être fait appel, dès le début du chantier;

- soit à la date prévue par le planning des travaux pour le début des activités pour lesquelles il doit être fait appel à des personnes disposant de la qualification requise, dans un des autres métiers prévus.

1.4. Les personnes en insertion doivent être affectées sur le chantier pendant toute la durée de leur contrat, à des tâches relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue. Toute occupation à d'autres tâches décidée par l'adjudicataire ou par un sous-traitant de celui-ci sans l'accord préalable de l'adjudicateur sera considérée dans le chef de l'adjudicataire comme un manquement aux clauses du contrat.

1.5. L'adjudicataire communiquera à l'adjudicateur copie des contrats de sous-traitance dans lesquels il devra être fait application de la présente clause.

1.6. L'adjudicataire veillera à désigner des membres de son personnel particulièrement qualifiés afin de procurer aux personnes en insertion un accompagnement adéquat qui leur permettra de parfaire leur propre formation professionnelle, à la faveur de leur occupation sur le chantier.

2. Qualité des personnes en insertion

Les personnes en insertion au sens où on l'entend ici sont des chercheurs d'emploi, munis d'une formation professionnelle qualifiante dans un des métiers de la construction, acquise au terme d'un parcours individuel d'insertion suivi par Actiris, par ses partenaires dans la Région de Bruxelles-Capitale ou par ses équivalents des autres régions.

Ils ne disposeront pas d'une expérience professionnelle de plus de 150h de travail dans les 12 derniers mois.

3. Métiers pour lesquels l'occupation est prévue

Les métiers pour lesquels l'occupation des personnes en insertion doit être organisée sont les métiers du secteur de la construction, pour autant qu'ils s'exercent sur le chantier pour lequel l'adjudicataire soumissionne.

4. Nombre de personnes en insertion à occuper sur le chantier

Le nombre de personnes en insertion à occuper pendant la durée des travaux, compte tenu à la fois des métiers auxquels il doit être fait appel pour l'exécution du marché, des conditions du chantier et des conditions contractuelles individuelles, notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire et journalière du travail sur le chantier, doit correspondre à un minimum de [XXXX] journées complètes de travail

Le nombre de journées doit se situer entre 5 et 10 % du nombre de jours calculés selon la formule suivante :

$$J = (a \times b) / (c \times d)$$

*Soit **J** : le nombre de journées complètes de travail.*

*Soit **a** : le montant de l'estimation des travaux HTVA.*

*Soit **b** : la part de main d'œuvre dans le montant des travaux, fixée à 45 %.*

*Soit **c** : le tarif horaire moyen d'un ouvrier.*

*Soit **d** : le nombre d'heures de travail par jour, fixé à 8 heures.*

Exemple pour un marché estimé à 750.000 € HTVA, avec un tarif ouvrier à 35 €/h :

$(750.000 \text{ €} \times 45 \%) / (35 \text{ €} \times 8 \text{ h}) = 1.205,36 \text{ jours.}$

Le nombre de journées complètes de travail correspondant au nombre de stagiaires à occuper doit donc se situer entre 60 et 120.

L'adjudicataire fera connaître à l'adjudicateur et à Actiris, au plus tôt, dès la notification de la décision d'attribution du marché, l'effectif qu'il compte employer ou faire employer sur le chantier, afin de pouvoir atteindre au moins le volume de travail minimum exprimé en journées complètes de travail par unité de main-d'œuvre.

Il déterminera, d'un commun accord avec eux, métier par métier, le nombre de personnes en insertion qui pourront être occupées soit par lui-même, soit par ses sous-traitants.

Il communiquera en outre à l'adjudicateur et à Actiris, le montant de la masse salariale qu'il compte consacrer lui-même ou faire consacrer par ses sous-traitants à l'application de la clause sociale.

5. Désignation des personnes en insertion

Une liste de candidats remplissant les conditions fixées sera communiquée par Actiris à l'adjudicataire, dans les 30 jours ouvrables à compter de la première prise de contact pour les personnes appelées à être occupées dès le début du chantier.

La liste des personnes dont l'occupation ne doit intervenir que dans le cours de l'exécution du marché sera communiquée, dans les mêmes conditions en fonction du planning des travaux.

Il reviendra à l'adjudicataire de désigner parmi les candidats proposés, dans le respect de l'effectif prévu, les chercheurs d'emploi qu'il décide d'engager, compte tenu du métier pour lequel ceux-ci auront été formés.

La désignation interviendra dans des délais qui permettent que l'occupation débute conformément à l'article 1, paragraphe 3.

6. Planning social

L'adjudicataire produira notamment un planning complet d'application de la présente clause sociale appelé « planning social », conforme aux clauses du cahier spécial des charges, avec l'indication des jours d'occupation des personnes en insertion compte tenu du délai et du planning d'exécution du marché et, pour chaque jour, du nombre de personnes en insertion qu'il

compte occuper ou faire occuper, de même que les métiers pour lesquels cette occupation aura lieu.

Son choix peut porter sur toutes les professions de la construction y compris les manœuvres dans une perspective de progression sociale et professionnelle ainsi que le secrétariat du chantier.

Bien qu'accepté par l'adjudicateur, le planning social conserve un caractère indicatif. Il peut donc être adapté en cours d'exécution si les circonstances l'imposent, moyennant l'accord de l'adjudicateur ou de son délégué. En cas de modification, la Coordination clause sociale d'Actiris en sera dûment informée.

7. Conditions d'encadrement

Le tuteur s'exprimera en français ou en néerlandais avec le bénéficiaire de la clause sociale.

Les personnes en insertion doivent être affectées sur le chantier du marché en question pendant toute la durée de leur contrat, à des tâches relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue.

8. Evaluation conjointe

Au terme du contrat, une évaluation aura lieu pour chaque personne en insertion occupée, en application des présentes dispositions. Cette évaluation aura pour objet d'apprécier la façon dont l'occupation s'est déroulée et les nouveaux acquis procurés par celle-ci à la personne en insertion.

Elle sera réalisée conjointement par Actiris, par l'adjudicataire ou son délégué et par la personne en insertion elle-même, et actée dans un formulaire d'évaluation dont le modèle figure en annexe.

9. Contrat de travail

Un contrat de travail sera établi par l'adjudicataire pour chaque personne en insertion occupée.

Ce contrat précisera au moins les dispositions suivantes :

- la législation applicable au contrat;
- la commission paritaire compétente;
- la référence au marché et au présent cahier spécial des charges;
- le métier pour lequel l'occupation a lieu;
- la durée déterminée du contrat;
- les jours de travail;

- les durées journalière et hebdomadaire du travail, lesquelles doivent être celles prévues pour l'ensemble des ouvriers du chantier;
- les horaires de travail appliqués sur le chantier;
- le montant du salaire horaire, lequel ne peut être inférieur au salaire payé aux travailleurs occupés dans les mêmes conditions disposant de la même formation et de la même expérience de travail;
- les avantages complémentaires accordés au personnel de l'entreprise de l'adjudicataire et dont doit également bénéficier la personne en insertion;
- les modalités de paiement du salaire et des avantages complémentaires qui lui sont associés;
- les jours de fermeture de l'entreprise notamment pour vacances annuelles ou pour tout autre motif de nature conventionnelle.

Une copie des contrats de travail visés par les présentes dispositions sera communiquée à l'adjudicateur ou à Actiris sur simple demande de ceux-ci.

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44 § 1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

10. Fin du contrat

Quelles qu'en soient les raisons, hormis l'expiration normale du contrat de travail, il ne peut être mis fin à celui-ci par l'adjudicataire ou par un sous-traitant de ce dernier, sans que l'adjudicateur et Actiris en aient été préalablement avisés par écrit.

Toute décision de licenciement au mépris de la présente disposition pourra être considérée, dans le chef de l'adjudicataire, comme un manquement aux conditions du contrat au sens de la réglementation des marchés publics.

11. Remplacement

Toute personne en insertion licenciée avant l'expiration de son contrat sera immédiatement remplacée.

A cet effet, Actiris proposera à l'adjudicataire plusieurs candidats parmi lesquels celui-ci désignera, au plus tôt, le remplaçant qu'il devra engager dans les mêmes conditions, au moins pour la durée restante du contrat initial.

Tout refus de remplacement pourra être considéré comme défaut d'exécution au sens de l'article 44 § 1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.